

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**C. (n° 7)**

**c.**

**OEB**

(Recours en interprétation et en exécution)

**125<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3895**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en interprétation et en exécution du jugement 3694, formé par M. T. C. le 19 avril 2017 et régularisé le 6 juin, la réponse de l'Organisation européenne des brevets (OEB) du 18 juillet, la réplique du requérant du 25 août et la duplique de l'OEB du 4 octobre 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

**CONSIDÈRE :**

1. Dans le jugement 3694 (*C. n° 3 c. OEB*), prononcé le 6 juillet 2016, le Tribunal a décidé ce qui suit :

- «1. L'affaire est renvoyée à l'OEB afin que la Commission de recours, composée conformément aux règles applicables, puisse procéder à l'examen du recours.
2. La conclusion tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral est rejetée.
3. La question des dépens est réservée.»

Ce dispositif était fondé sur le fait que la Commission de recours, qui avait formulé les recommandations sur lesquelles était basée la décision attaquée, n'était pas composée conformément aux règles applicables,

en vigueur à l'époque, énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 36 et à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 111 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets et au paragraphe 3 de l'article 5 du Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut.

2. L'OEB a modifié l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut des fonctionnaires concernant les compétences du Comité central du personnel, parmi les mesures qu'elle a prises pour exécuter le jugement 3694. À cet égard, l'OEB a considéré qu'il était dans «l'intérêt supérieur du personnel de disposer d'un système de recours interne opérationnel» et que la protestation du Comité central du personnel contre les nouvelles règles relatives à la représentation du personnel et aux organes consultatifs mixtes prévus par le Statut (introduites à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 par décision du Conseil d'administration CA/D 2/14) avait «empêché la Commission de recours d'être dûment composée et donc cautionné le fait que ses travaux seraient paralysés».

3. Le 19 avril 2017, le requérant a déposé le présent recours en interprétation et en exécution du jugement 3694, demandant au Tribunal d'interpréter le point 1 du dispositif du jugement, cité ci-dessus, et de clarifier les questions suivantes :

- «a) la question de savoir si les "règles applicables" mentionnées au point 1 du dispositif du jugement n° 3694 doivent être comprises comme les règles qui régissaient la composition de la Commission de recours au moment du dépôt du recours interne ou du prononcé du jugement, ou à tout autre moment que le Tribunal estimerait pertinent au regard de la décision, si certaines règles régissant la composition de la Commission de recours sont considérées comme étant les "règles applicables" en l'espèce;
- b) eu égard à la requête à l'origine du jugement n° 3694, la question de savoir si les "règles applicables" au sens dudit jugement peuvent être des règles établies après le prononcé du jugement et si de nouvelles règles peuvent être établies et appliquées durant la procédure de recours interne et, si c'est le cas, dans quelles circonstances cela est en conformité avec les principes fondamentaux du droit de la fonction publique internationale;
- c) la question de savoir si une Commission de recours comportant des membres qui ont précédemment examiné une affaire et seront donc

impliqués dans son réexamen peut être considérée comme “composée conformément aux règles applicables” au sens du jugement n° 3694;

- d) la question de savoir si une Commission de recours ne comportant aucun membre nommé par la représentation du personnel mais composée d'un membre volontaire et de trois membres tirés au sort, chargés par le Président de l'Office de représenter le personnel, peut être considérée comme “composée conformément aux règles applicables” au sens du jugement n° 3694;
- e) la question de savoir si une Commission de recours composée d'un membre volontaire et de trois membres tirés au sort, sans préciser lesquels d'entre eux siégeront en tant que membres ordinaires et en tant que membres suppléants, peut être considérée comme “composée conformément aux règles applicables” au sens du jugement n° 3694.»\*

Le requérant demande également au Tribunal d'ordonner à l'OEB d'exécuter le point 1 du dispositif du jugement 3694, de lui verser au moins 10 000 euros de dommages-intérêts pour tort moral et 4 000 euros de dépens, et de payer «sous astreinte, si elle ne veille pas à ce que le recours interne RI/158/12 [du requérant] soit réexaminé par une Commission de recours interne dûment composée conformément au point 1 et à ce qu'une recommandation soit formulée par la Commission de recours interne dans les soixante jours suivant le prononcé du jugement qui sera rendu dans la présente procédure en interprétation et en exécution», une somme d'au moins 25 000 euros par mois de retard.

4. Quant à la clarification demandée au point a) (cité ci-dessus), l'expression une «Commission de recours, composée conformément aux règles applicables», se réfère en l'espèce aux règles de procédure en vigueur au moment de l'exécution du jugement (c'est-à-dire au moment du nouvel examen du recours interne). Il faut admettre que les règles de procédure régissant la composition de la Commission de recours peuvent être modifiées et qu'en cas de modification les nouvelles dispositions doivent s'appliquer au recours interne du requérant. En indiquant cela, le Tribunal n'exprime pas un avis sur la légalité des nouvelles dispositions. Le recours en exécution n'étant

---

\* Traduction du greffe.

fondé que sur les arguments soulevés dans le cadre du recours en interprétation, il est sans fondement.

5. En ce qui concerne les autres clarifications demandées aux points b) à e) (cités ci-dessus), le Tribunal considère qu'elles ne constituent pas des demandes d'interprétation du jugement mais qu'elles sont en fait pour l'essentiel des demandes de conseil. Ainsi, le requérant interroge le Tribunal sur la légalité des nouvelles règles et sur la question de savoir si leur application à son recours interne est conforme aux principes du droit de la fonction publique internationale. Ces demandes de conseil dépassent la compétence du Tribunal.

6. Dans sa réplique, le requérant présente une liste de noms de témoins, mais, eu égard à l'abondance et au contenu suffisamment explicite des écritures et des pièces produites par les parties, le Tribunal s'estime pleinement éclairé sur l'affaire et ne juge donc pas nécessaire d'organiser un débat oral.

7. À la lumière de ce qui précède, le présent recours en interprétation et en exécution doit être rejeté. Dans ces circonstances, les demandes de dommages-intérêts pour tort moral, de dépens et de paiement sous astreinte (mentionnées ci-dessus) doivent également être rejetées. Le Tribunal n'examinera pas la question relative à l'abus de procédure par le requérant, l'Organisation n'ayant formulé aucune conclusion reconventionnelle (voir le jugement 3815, au considérant 12).

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours en interprétation et en exécution est rejeté.

Ainsi jugé, le 24 octobre 2017, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 décembre 2017.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO    MICHAEL F. MOORE    HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ